



## MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

560, ROUTE DE LA MONTAGNE, NOTRE-DAME-DU-PORTAGE (QUÉBEC) G0L 1Y0

TÉL. 418-862-9163, FAX 418-862-5240, DIRECTIONGENERALE@NOTRE-DAME-DU-PORTAGE.CA

---

### AVIS DE PUBLICATION

---

Par cet avis, la municipalité de Notre-Dame-du-Portage informe tous les citoyens et les citoyennes qu'il y a eu l'adoption d'un règlement lors la séance ordinaire du conseil municipal, tenue à huis clos, par vidéoconférence le lundi 1<sup>er</sup> juin 2020.

Ledit règlement adopté est numéroté 2020-05-406 et intitulé « Règlement modifiant le règlement 2010-03-290 adoptant les branchements à l'égout et au service d'eau de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage ».

Le présent règlement a pour but d'avoir des articles permettant à la municipalité d'agir lorsqu'il y a des rejets non autorisés dans les réseaux d'égouts ou dans les conduites pluviales de la municipalité.

**Une copie dudit règlement est annexée au présent avis pour fins de consultation.**

Donné à Notre-Dame-du-Portage le 2 juin 2020.

---

Line Petitclerc, directrice générale / secrétaire-trésorière

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Line Petitclerc, directrice-générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut selon la réglementation en vigueur.

En foi de quoi, je délivre ce certificat ce 2<sup>e</sup> jour de juin 2020.

---

La directrice générale et secrétaire-trésorière

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-05-406 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-03-290 ADOPTANT LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT ET AU SERVICE D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

---

### RÈGLEMENT 2020-05-406

**ATTENDU QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Portage possède un réseau d'égout dans le Parc de l'Amitié et des conduites pluviales sur l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'avoir des articles permettant à la municipalité d'agir lorsqu'il y a des rejets non autorisés dans les réseaux d'égout ou dans les conduites pluviales de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 4 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement et qu'il en ont pris connaissance;

### PAR CONSÉQUENT,

Sur proposition de

Appuyée par

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents,

**QUE** le conseil adopte le règlement no 2020-05-406 modifiant le Règlement 2010-03-290 adoptant les branchements à l'égout et au service d'eau de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage.

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

---

### ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2020-05-406 modifiant le Règlement 2010-03-290 adoptant les branchements à l'égout et au service d'eau de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage ».

### ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser la municipalité de Notre-Dame-du-Portage d'agir lorsqu'il y a des rejets non autorisés dans les réseaux d'égout ou dans les conduites pluviales de la municipalité.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### ART. 4. AJOUT DES ARTICLES 8.2 ET 8.3 APRÈS L'ARTICLE 8.1 DU RÈGLEMENT NO 2010-03-290

#### 8.2 Effluents dans les réseaux d'égouts sanitaires et domestiques

**8.2.1** Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
  - composés phénoliques: 1,0 mg/l
  - cyanures totaux (exprimés en IICN): 2 mg/l
  - sulfures totaux (exprimés en H<sub>2</sub>S): 5 mg/l
  - cuivre total: 5mg/l cadmium total: 2 mg/l chrome total: 5 mg/l
  - nickel total: 5mg/l
  - mercure total: 0,05 mg/l
  - zinc total: mg/l
  - plomb total: 2mg/l
  - arsenic total: 1mg/l
  - phosphore total: 100 mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées à l'article 5.2.1+1 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- n) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

## 8.2.2 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

**8.2.2.1** s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et l. En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux : des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6mm (1/4 de pouce) de côté;

- a) Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l;
- b) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre 4 parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- c) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous;
  - composés phénoliques: 0,020mg/l
  - cyanures totaux (exprimés en HCN): 0,1mg/l
  - sulfures totaux (exprimés en H2S): 2mg/l
  - calcium total: 0,1mg/l
  - chrome total: 1 mg/l
  - cuivre total: 1mg/l
  - nickel total:1 mg/l
  - zinc total: 1 mg/l
  - plomb total: 0,1 mg/l
  - mercure total: 0,001mg/l
  - fer total: 17 mg/l
  - arsenic total: 1 mg/l
  - sulfates exprimés en SO4 1 500 mg/l
  - chlorure exprimé en CL: 1 500mg/l
  - phosphore total; 1mg/l
- d) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- e) Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- f) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 5.2.1.1, toute matière mentionnée au paragraphe du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, h, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

### **8.3 Interdiction de diluer**

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

## **DISPOSITION FINALE**

---

### **ART. 5. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

---

Vincent More  
Maire

---

Line Petitclerc  
Directrice générale / secrétaire-trésorière